

l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du conseil d'administration du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du conseil d'administration du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du conseil d'administration du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. 1)

1. Le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal verse à ses membres une allocation de présence de 175 \$ par jour, pour assister aux assemblées du conseil d'administration ou d'un de ses sous-comités.

Le montant total des allocations versées à un membre du conseil d'administration ne peut toutefois excéder 5 000 \$ par année.

2. Le comité rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, les frais de déplacement engagés pour assister aux assemblées du conseil d'administration ou d'un de ses sous-comités.

* Les règlements spéciaux du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal ont été approuvés par l'arrêté en conseil numéro 224 du 22 février 1950 (section A) et ont été modifiés par l'arrêté en conseil numéro 257 du 2 mars 1950 (section A).

3. Le présent règlement remplace la section « Jeton de présence » des règlements spéciaux du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal approuvés par l'arrêté en conseil numéro 224 du 22 février 1950 (section A).

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

59950

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 2013 006 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 juin 2013

Loi sur les services de santé et des services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

VU l'édiction, par le décret n^o 1218-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, chapitre 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux » approuvé par le C.T. n^o 193821 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots « régies régionales » par le mot « agences », et ce, en application du paragraphe 2 de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
RÉJEAN HÉBERT

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux est modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant :

«**12.** Aux classes d'évaluation déterminées selon les dispositions des sous-sections 2, 3 et 4 de la section 2 du présent chapitre correspondent des classes salariales qui sont redressées de la façon suivante :

1^o Pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 : 0,5 %;

2^o Pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 : 0,75 %;

3^o Pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 : 1 %;

4^o Pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 : 1,75 %;

5^o Pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 : 2 %.

Ces classes salariales apparaissent à l'Annexe 1.

Pour le cadre à temps partiel, le salaire déterminé au premier alinéa est réduit au prorata des heures de son poste. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, des articles suivants :

«**12.0.1.** Le pourcentage prévu au paragraphe 3^o de l'article 12 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.

12.0.2. Le pourcentage prévu au paragraphe 4^o de l'article 12 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 12.0.1. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 2 %.

12.0.3. Le pourcentage prévu au paragraphe 5^o de l'article 12 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence, entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013, et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 12.0.1 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 12.0.2. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012, de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 12.0.2 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2014 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 3,5 %.

12.0.4. Les classes salariales en vigueur le 30 mars 2015 sont majorées, avec effet au 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la somme des variations annuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les périodes annuelles visées à l'article 12 et la somme des paramètres annuels déterminés aux articles 12 à 12.0.3. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1 %.

12.0.5. Les majorations prévues aux articles 12 à 12.0.4 s'appliquent aux primes et allocations visées par le présent règlement.

Ne sont pas visées par ces majorations les primes et les allocations exprimées en pourcentage du salaire ainsi que celles accordées à titre de compensation de dépenses encourues dans l'exercice des fonctions du cadre.

12.0.6. Aux fins des articles 12.0.1, 12.0.2 et 12.0.3, la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec est déterminée par la somme des variations annuelles du PIB nominal du Québec pour les années concernées.

Aux fins de l'article 12.0.4, la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec correspond à la variation entre la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars pour chaque période annuelle visée à l'article 12 et la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars précédents.

12.0.7. Les majorations prévues aux articles 12.0.1, 12.0.2 et 12.0.3 sont effectuées sur la paie des cadres visés dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec de l'année civile précédant la période visée.

La majoration prévue à l'article 12.0.4 est effectuée sur la paie des cadres visés dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistiques Canada sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015. ».

3. L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**12.1.** Pour le cadre visé à l'article 8.1, un taux de salaire correspondant aux classes d'évaluation déterminées par l'article 11.5 est redressé selon les modalités prévues aux articles 12 à 12.0.4, compte tenu des adaptations nécessaires. »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

«Ces taux de salaire sont augmentés selon les modalités suivantes :

1^o 5 % pour la période du 25 avril 2012 au 31 mars 2013;

2^o 5 % pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;

3^o 5 % pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Ces taux de salaire apparaissent à l'Annexe 2. ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le chiffre « 12 », de « à 12.0.4 ».

5. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un cadre de la profession infirmier ou inhalothérapeute supervise directement une unité où s'applique un horaire majoré lié au chevauchement interquarts en vertu d'une convention collective, l'échelle de salaire de référence utilisée aux fins d'application du premier alinéa est celle de la profession reliée à cet horaire majoré. » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cette règle s'applique » par « les alinéas précédents s'appliquent ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, des sous-sections suivantes :

«**§4.** *Allocation visant un cadre supervisant une unité de soins critiques*

29.0.1. Un cadre qui supervise directement une unité de soins critiques dont les services sont les urgences, les soins intensifs, l'unité néonatale, les grands brûlés ou l'unité coronarienne, reçoit, à compter du 25 avril 2012, une allocation de soins critiques de 13 % de son salaire. Cette allocation est, à compter du 1^{er} avril 2014, de 14 %.

Ce cadre reçoit également une allocation supplémentaire de 14,30 % de son salaire pour la période du 25 avril 2012 au 31 mars 2013.

Ces allocations sont versées au cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé.

«**§5.** *Allocation visant un cadre infirmier ou inhalothérapeute supervisant une unité où ne s'applique pas un horaire majoré lié au chevauchement interquarts*

29.0.2. Un cadre de la profession infirmier ou inhalothérapeute qui supervise directement une unité où ne s'applique pas un horaire majoré lié au chevauchement

interquarts en vertu d'une convention collective reçoit, à compter du 25 avril 2012, une allocation de 2 % de son salaire.

Ce cadre reçoit également une allocation supplémentaire de 2,17 % de son salaire pour la période du 25 avril 2012 au 31 mars 2013.

Ces allocations sont versées au cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé.

§6. Allocation d'attraction et de rétention pour la région du Grand Nord

29.0.3. Un cadre qui travaille dans une localité de la région du Grand Nord déterminée par le ministre reçoit, à compter du 25 avril 2012, une allocation d'attraction et de rétention.

Cette allocation est versée au cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé.

Les montants, la période du versement ainsi que les modalités d'application de cette allocation sont établis par le ministre.

§7. Allocation visant les cadres supervisant une unité offrant des services en psychologie

29.0.4. Un cadre de la profession psychologue, inscrit au tableau de l'Ordre des psychologues, qui supervise directement une unité offrant des services en psychologie reçoit, à compter du 25 avril 2012, une allocation.

Cette allocation est versée au cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé.

Le montant, la période du versement ainsi que les modalités d'application de cette allocation sont établis par le ministre. ».

7. L'article 130.3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, le ministre peut en tout temps intervenir de son propre chef dans toute mécontente. ».

8. Le tableau de l'Annexe 1 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les classes salariales des cadres sont établies par le ministre en tenant compte des paramètres fixés par le Conseil du trésor. Ces classes sont disponibles sur le site internet du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) (www.msss.gouv.qc.ca) en cliquant sur « documentation », « normes et pratique de gestion », « index par codification » et finalement « 02 01 22 01 ». ».

9. Le tableau de l'Annexe 2 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les taux de salaire des cadres médecins sont établis par le ministre en tenant compte des paramètres fixés par le Conseil du trésor. Ces taux sont disponibles sur le site internet du MSSS (www.msss.gouv.qc.ca) en cliquant sur « documentation », « normes et pratique de gestion », « index par codification » et finalement « 02 01 22 01 ». ».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59788

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en électrophysiologie médicale — Activités de formation des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice de certaines activités

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les activités de formation des technologues en électrophysiologie médicale pour l'exercice de certaines activités et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC